

**VILLE DE MOLSHEIM**

**CONVENTION DE SUBVENTION**

**- ANNEE SCOLAIRE 2023/2024 -**

-----  
**MOLSHEIM OLYMPIQUE CLUB HANDBALL**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

La Ville de MOLSHEIM, représentée par Mr Laurent FURST, Maire

Agissant sur la base de la délibération n° 009/2/2020 du 1/7/2020 modifiée

Ci-après dénommée la Ville de MOLSHEIM

**D'UNE PART**

**ET**

L'association de droit local, inscrite au registre des associations, « MOC Handball », dont le siège social est situé 11 rue du Calvados 67120 MOLSHEIM

représentée par M. François HECK, en qualité de Président,

Ci-après dénommée l'occupant,

**D'AUTRE PART**

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUI**

**Préambule**

L'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Le budget et les comptes de tout organisme de droit privé ayant reçu une subvention, la convention prévue au présent article et le compte rendu financier de la subvention doivent être communiqués à toute personne qui en fait la demande par l'autorité administrative ayant attribué la subvention ou celles qui les détiennent, dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

Le MOC Handball ayant la personnalité juridique totale et entière, détermine librement les activités qu'elle entend organiser. A ce titre la Ville de Molsheim se borne à soutenir financièrement cette association.

*fh*

### **Article 1 – Objet de la convention de subvention**

Le présent contrat vise à définir la participation du MOC Handball :

- à la mission de service public que représente l'organisation d'activités et de manifestations sportives, éducatives et sociales à destination des enfants de la Ville ;
- à l'enseignement spécifique du handball ;
- à la pratique du sport de haut-niveau.

### **Article 2 – Activités menées par le MOC Handball**

Le MOC Handball s'engage à organiser notamment pendant l'année scolaire 2023/2024 les activités suivantes :

<b>ACTIVITES</b>	<b>DATES PREVISIONNELLES</b>
- Développement de l'école de handball	Durant l'année
- Participation aux événements sportifs locaux	Durant l'année
- Encadrement de la pratique du handball au sein des écoles de Molsheim	Tout au long de l'année scolaire
- Pratique du sport de Haut-Niveau	Durant l'année

### **Article 3 – Participations de la Ville de Molsheim**

En contre partie des activités menées par l'association, la Ville s'engage à soutenir financièrement l'association à hauteur du montant adopté par le conseil municipal lors de sa séance du 3/10/2023 (n° 081/3/2023).

La Ville s'engage à verser au MOC Handball une subvention d'un montant total de 25 000 € au titre de l'année scolaire 2023/2024 pour l'aide à la pratique du sport de Haut-Niveau national et l'achat de matériel sportif et pédagogique.

### **Article 4 – Conditions d'utilisation – Obligations à la charge de l'association**

Le MOC Handball s'engage à organiser les activités visées à l'article 2, en veillant à en ouvrir l'accès au plus grand nombre, dans une recherche permanente de qualité.

A l'issue de l'exercice en cours, et au plus tard dans les 6 mois suivants, le MOC Handball produira un compte rendu sur le déroulement de ces activités.

*JH*

En cas de non organisation des activités, hormis le cas de force majeure, visées au tableau ci-dessus, le MOC Handball est susceptible d'être appelée à reverser la part de la subvention indûment perçue, au prorata de celles effectivement organisées.

Le MOC Handball s'engage à souscrire toutes les assurances et à respecter toutes les prescriptions encadrant l'organisation des activités visées au tableau ci-dessus, de telle sorte que la responsabilité de la commune ne puisse en aucune circonstance être recherchée. Elle justifiera à première demande de toutes les autorisations nécessaires.

#### **Article 5 – Obligations à la charge de la Ville de Molsheim**

La Ville versera la subvention accordée au MOC Handball en un seul versement.

#### **Article 6 – Sanctions**

La Ville de Molsheim se réserve le droit en cas de manquement aux obligations du MOC Handball, d'émettre un titre de recouvrement de tout ou partie de la subvention versée, selon les défaillances constatées de la part de l'association.

*Fait en 2 exemplaires à Molsheim, le 22 janvier 2024*

M. François HECK  
Président du MOC Handball

M. Laurent FURST,  
Maire de Molsheim



FH.